

## Arrêt

n° 185 172 du 6 avril 2017  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 décembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 janvier 2013 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 29 août 2016.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Pour rappel, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise : « Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : « Si le demandeur : [...] ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens, ou s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

En l'espèce, parmi les différents motifs exposés dans la motivation de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a notamment considéré que la partie requérante n'a pas apporté suffisamment d'éléments probants de nature à établir qu'elle dispose de revenus réguliers et suffisants dans son pays de résidence (pension, indemnités, revenus locatifs, etc.).

En termes de requête, la partie requérante estime avoir transmis « *des preuves suffisantes de sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa, au sens du Règlement (CE) n° 810/2009* ». Elle rappelle à cet égard que « *l'engagement de prise en charge n'est valable que pour une durée de 30 jours, que cette durée est également précisée dans l'invitation de sa fille et de son beau-fils, et que la réservation de son billet d'avion A/R [...] fixe le jour du départ au 15 décembre 2012 et le retour au 13 janvier 2013 [...]* ». Elle argue, en outre, qu'elle ne voit pas sur quelle base légale la requérante pourrait prolonger son séjour en Belgique.

Le Conseil constate cependant que la requérante n'a apporté aucune preuve d'attachments sérieuses et véritables avec son pays d'origine susceptible d'établir sa volonté de retour dans son pays d'origine.

S'agissant des ressources personnelles de la requérante et plus particulièrement des versements de sommes importantes d'argent sur son compte bancaire, tels que relevés dans l'acte attaqué, la partie requérante explique que ceux-ci proviennent, d'une part, des versements de sa fille et de son beau-fils au titre « d'aide familiale » et, d'autre part, du fait que la requérante est bénéficiaire d'une pension de décès de son frère, ce qu'elle atteste par deux documents joints à la requête.

Le Conseil rappelle tout d'abord qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utiles, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Quant aux aides financières dont bénéficie la requérante, celles-ci semblent au contraire attester de l'insuffisance des ressources de la requérante dans son pays.

Partant, l'argumentation de la partie requérante n'apporte aucun élément sérieux qui mettrait à mal la motivation de l'acte attaqué quant à sa volonté de retour. Le défaut d'une telle preuve suffit, à lui seul, à justifier une décision de refus. Dès lors, la motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

Le recours est donc manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 31 janvier 2017, la partie requérante considère qu'elle n'a pas été entendue sur la provenance du versement de sommes sur son compte et que si cela avait été le cas, la décision aurait été différente.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert notamment de désigner la règle de droit qui serait violée ce qui en l'espèce n'est pas le cas. Cela étant, il y a lieu de constater comme rappelé au point 1., que les nouveaux documents joints à la requête ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué et qu'il appartient à la partie requérante de démontrer qu'elle remplit les conditions d'octroi du visa sollicité et non à la partie défenderesse de l'interroger sur le montant versé sur son compte bancaire.

Le conseil rappelle également que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, quod non, en l'espèce.

3. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six avril deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT E. MAERTENS